

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

## LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.	
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.	
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.	
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :		60 fr.
	Par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Communauté		75 fr.
	Etranger : Port en sus.		

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

1959

28 avril — Décret n° 59-79 transférant à Hihétro le chef-lieu de la subdivision de l'Akpouso-Plateau. . . . . 354

29 avril — Décret n° 59-80 portant extension à la commune de Lomé de la convention passée entre le Territoire et l'Union Electrique d'outre-mer. . . . . 355

##### PREMIER MINISTÈRE

1959

22 avril — Arrêté n° 92/PM. portant création du conseil de la recherche scientifique et technique au Togo. . . . . 355

4 mai — Arrêté n° 100/PM/MTP/PT fixant les taxes à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo. 355

4 mai — Arrêté n° 101/PM/MTP/PT portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de la Communauté française et des régimes spéciaux assimilés . . . . . 357

Arrêtés et décisions portant nominations, désignation de chef de canton, autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires, attribution de secours et bourses scolaires et modification à un précédent arrêté portant autorisation d'organiser une tombola. . . . . 360

##### MINISTÈRE DES FINANCES

1959

27 avril — Décision n° 102/MF/FE autorisant le remboursement au profit du budget annexe des C.F.T. du montant des retenues de logement perçues à tort par le receveur des domaines . . . . . 364

Arrêtés et décisions portant nomination, passage à l'échelle supérieure, engagement, affectation, attribution d'une rente d'invalidité, subventions, avances, concession de pensions, secours après décès et approbation de rôles. . . . . 364

##### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant engagement, titularisation, avancement, affectations, interdiction de séjour et approbation de rôles. 371

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nomination, titularisation, affectations, franchissement d'échelon, intégrations, réintégrations, suspensions de fonctions et licenciement . . . . . 372

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision arrêtant la liste des notables coutumiers destinés à composer la chambre d'annulation du tribunal supérieur d'appel pour l'année 1959. . . . . 376

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES  
TRANSPORTS ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations et licenciement. . . . . 376

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant affectations. . . . . 377

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DES EAUX ET FORÊTS

1958

21 avril — Arrêté n° 2/D/MA/AG. instituant le tarif prévu par la loi n° 59-25 du 16 mars 1959 fixant les modalités de cession des plantes, semences et produits des établissements gérés par la direction de l'agriculture . . . . . 377

Décisions portant engagements et affectations. . . . . 378

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant mutations, exclusion temporaire, licenciement et chargeant de cours de spécialités et d'heures de suppléances. 378

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

1958

24 septembre — Extrait de l'ordonnance n° 58-889 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Justice) (Arrêté de promulgation n° 93/PM du 24 avril 1959). . . . . 381

1959

7 janvier — Arrêté interministériel fixant le taux de la somme forfaitaire que le demandeur en cassation doit acquitter en application de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, complétée par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958 (Arrêté de promulgation n° 93/PM du 24 avril 1959). 380

Arrêté portant affectation. . . . . 381

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant affectation et licenciement. . . . . 381

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT  
GENERAL A DAKAR

Arrêtés portant intégration et nomination. . . . . 381

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Nécrologie. . . . . 381

Etude de Maître Viale . . . . . 382

Tribunal Supérieur d'Appel du Togo (Audiences de vacations) . . . . . 382

Rectificatif . . . . . 382

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

*DECRET N° 59-79 du 28 avril 1959 transférant à Hihétro le chef-lieu de la subdivision de l'Akposso-plateau.*

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions de Premier Ministre, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté n° 401/AP du 9 juin 1951 portant établissement de la subdivision de l'Akposso-Plateau;

Vu le procès-verbal en date du 18 novembre 1958 des chefs et notables de l'Akposso;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef-lieu de la subdivision de l'Akposso précédemment fixé à Atakpamé, est transféré à Hihétro.

ART. 2. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 28 avril 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur,

PAULIN FRETAS

**DECRET** N° 59-80 du 29 avril 1959 portant extension à la commune de Lomé de la convention passée entre le Territoire et l'Union Electrique d'outre-mer

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 818-52/SG. du 12 novembre 1952 relatif aux marchés des communes-mixtes du Togo;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La convention du 11 juin 1931 passée entre le Territoire et l'Union Electrique d'outre-mer, le cahier des charges, ainsi que les avenants qui les ont modifiés, sont applicables à la commune de Lomé en ce qui concerne l'éclairage public.

**ART. 2.** — Le présent décret, qui prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 29 avril 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'état chargé de l'intérieur,

PAULIN FREITAS

**PREMIER MINISTÈRE**

**ARRETE** N° 92/PM du 22 avril 1959 portant création du conseil de la recherche scientifique et technique au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 604-52/CAB du Commissaire de la République au Togo du 30 juillet 1952 promulguant dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un Institut de Recherches Scientifiques au Togo;

Vu les nécessités du service;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un conseil de la recherche scientifique et technique au Togo.

**ART. 2.** — Le conseil a pour objectif essentiel de veiller, grâce à une confrontation périodique des utilisateurs et des chercheurs, à la bonne adaptation des

programmes de recherche, aux programmes de production et à une rationnelle répartition des tâches;

**ART. 3.** — Les attributions de ce conseil sont les suivantes :

- définir les besoins du Togo en matière de recherches et l'orientation à donner à ces recherches en fonction de ces besoins;
- arrêter les programmes des établissements de recherches implantés au Togo sur proposition des directeurs de ces établissements et en précisant l'ordre d'urgence des recherches à poursuivre;
- examiner le compte rendu annuel des résultats obtenus par les différents organismes de recherches, donner un avis sur les projets de budget tant de fonctionnement que d'équipement des établissements de recherche situés au Togo.

**ART. 4.** — La composition de ce conseil est fixée comme suit :

*Président*

Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

*Vice-Président*

Le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux & forêts.

*Membres*

Le représentant du Togo au fonds commun de la recherche scientifique

Le directeur de l'IRTO

Le directeur du centre IFAN

Le directeur de l'I.R.C.T.

Le directeur du plan

Le directeur du contrôle financier ou son représentant assiste aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

**ART. 5.** — Le conseil de la recherche scientifique et technique se réunit sur convention du président.

**ART. 6.** — Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'IRTO. Il est chargé de réunir et de centraliser la documentation concernant les organismes de recherches et les recherches en général, de préparer l'ordre du jour des séances et de rédiger les procès-verbaux.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1959

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** N° 100/PM/MTP/PT. du 4 mai 1959 fixant les taxes à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 116/PM/PT. du 11 juin 1958 fixant les taxes à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958 pour le transport des colis postaux avion dans les relations réciproques entre d'une part et France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo et tous actes modificatifs antérieurs;

Vu la lettre ministérielle n° 6-A3/030/B.624 de la F.O.M. du 4 mars 1959;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau joint à l'arrêté n°

Tableau fixant les taxes à appliquer et les répartitions de ces taxes pour le transport des colis postaux « avion » ordinaires dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo.

116/PM/PT. du 11 juin 1958 est abrogé et remplacé par le présent tableau.

**ART. 2.** — Les taxes à percevoir pour le transport des colis postaux « avion » destinés à la France continentale et à la Corse, ainsi que la répartition de ces taxes dans les relations réciproques entre d'une part la France continentale et la Corse et d'autre part la République du Togo, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1959

S. B. OLYMPIO.

COUPURES DE POIDS	PART REVENANT AUX SCES METRO- POLITAINS EN FRS. METRO.	SURTAXE AERIENNE EN FRANCS METRO- POLITAINS	PART TERMINALE EN FR. CFA.	TAXE TOTALE EXPRIMEE EN FRCS. METRO- POLITAINS	TAXE A PERCEVOIR AU DEPART DU TOGO EN FRANCS CFA.
0.500	288	389	36	749	374
1.000	288	778	36	1.138	569
1.500	392	1.167	49	1.657	828
2.000	392	1.556	49	2.046	1.023
2.500	392	1.945	49	2.435	1.217
3.000	392	2.334	49	2.824	1.412
3.500	488	2.723	61	3.333	1.666
4.000	488	3.112	61	3.722	1.861
4.500	488	3.501	61	4.111	2.055
5.000	488	3.890	61	4.500	2.250
5.500	824	4.279	103	5.309	2.654
6.000	824	4.668	103	5.698	2.849
6.500	824	5.057	103	6.087	3.043
7.000	824	5.446	103	6.476	3.238
7.500	824	5.835	103	6.865	3.432
8.000	824	6.224	103	7.254	3.627
8.500	824	6.613	103	7.643	3.821
9.000	824	7.002	103	8.032	4.016
9.500	824	7.391	103	8.421	4.210
10.000	824	7.780	103	8.810	4.405
10.500	1.056	8.169	132	9.489	4.744
11.000	1.056	8.558	132	9.878	4.939
11.500	1.056	8.947	132	10.267	5.133
12.000	1.056	9.336	132	10.656	5.328
12.500	1.056	9.725	132	11.045	5.522
13.000	1.056	10.114	132	11.434	5.717
13.500	1.056	10.503	132	11.823	5.911
14.000	1.056	10.892	132	12.212	6.106
14.500	1.056	11.281	132	12.601	6.300
15.000	1.056	11.670	132	12.990	6.495
15.500	1.288	12.059	161	13.669	6.834
16.000	1.288	12.448	161	14.058	7.029
16.500	1.288	12.837	161	14.447	7.223
17.000	1.288	13.226	161	14.836	7.418
17.500	1.288	13.615	161	15.225	7.612
18.000	1.288	14.004	161	15.614	7.807
18.500	1.288	14.393	161	16.003	8.001
19.000	1.288	14.782	161	16.392	8.196
19.500	1.288	15.171	161	16.781	8.390
20.000	1.288	15.560	161	17.170	8.585

*Colis avion avec valeur déclarée*

- Montant maximum de la déclaration de valeur 650.000 francs métr.
- Droit d'assurance global à percevoir par 32.000 francs métropolitains ou fraction de 32.000 frs métropolitains déclarés : 73 francs métropolitains se répartissant comme suit :
- Droit d'assurance territorial français : 8 francs métropolitains
- Droit d'assurance aérien : 57 frs. métropolitains
- Droit d'assurance territorial du Togo : 4 frs. cfa

Nota. — Pour les colis postaux avion à destination des territoires et départements français d'outre-mer en transit par la France, se renseigner à la direction des Postes et Télécommunications à Lomé.

**ARRETE N° 101-PM/MTP/PT. du 4 mai 1959 portant modification des taxes principales et accessoires afférentes aux colis postaux du régime de la communauté française et des régimes spéciaux assimilés.**

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pou-

voirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 541-50/PTT. du 10 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 9-50 du 15 avril 1950 de l'Assemblée Représentative Togolaise fixant la quote-part territoriale revenant au Togo pour le service des colis postaux;

Vu l'arrêté n° 424-53/PTT. du 15 juin 1953 portant modification des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime de l'Union française, ensemble les arrêtés n° 881-53/PTT. du 10 décembre 1953, 29/PM. du 24 novembre 1956, 119/PM/INT. du 9 juillet 1957 et 115/PM/PT. du 11 juin 1958 qui l'ont modifié;

Vu la lettre ministérielle n° VI A2/2280/B 614 du 5 mars 1959;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes afférentes aux colis postaux du régime de la Communauté française et des régimes spéciaux assimilés originaires du Togo sont fixées conformément à l'annexe n° 1 ci-joint.

**ART.** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 4 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

**ANNEXE N° 1**

**Tableau des taxes applicables aux colis postaux du régime de la Communauté française et des régimes spéciaux assimilés originaires du Togo.**

NOM DU PAYS DE DESTINATION	Coupages de poids	Quote-part Togo en Frs. métropoli- tains	Quote-part maritime en Frs. métropo- litains	Quote-part transit et quote-part office destina- tion en Frs. métropolitains	Total francs métropoli- tains	Taxe à perce- voir au Togo en Frs. CFA.
France	1 kg	72	97	144	313	156
	3 kg	98	130	196	424	212
	5 kg	122	162	244	528	264
	10 kg	206	292	412	910	455
	15 kg	264	437	528	1.229	614
	20 kg	322	583	644	1.549	774
Corse	1 kg	72	129	137	338	169
	3 kg	98	179	179	455	227
	5 kg	122	219	219	560	280
	10 kg	206	414	417	1.037	518
	15 kg	264	615	572	1.451	725
	20 kg	322	826	727	1.875	937
Sarre	1 kg	72	97	162	331	165
	3 kg	98	130	211	439	219
	5 kg	122	162	259	543	271
	10 kg	206	292	535	1.033	516
	15 kg	264	437	794	1.495	747
	20 kg	322	583	1.053	1.958	979

NOM DU PAYS DE DESTINATION	Coupages de poids	Quote-part Togo en Frs. métropoli- tains	Quote-part maritime en Frs. métropo- litains	Quote-part transit et quote-part office destina- tion en Frs. métropolitains	Total francs métropoli- tains	Taxe à perce- voir au Togo en Frs. CFA.
Algérie (Alger, Bone, Oran, Philippeville)	1 kg	72	129	137	338	169
	3 kg	98	179	179	455	227
	5 kg	122	219	219	560	280
	10 kg	206	414	417	1.037	518
	15 kg	264	615	572	1.451	725
	20 kg	322	826	727	1.875	937
Algérie (Autres bureaux)	1 kg	72	129	209	410	205
	3 kg	98	179	277	554	277
	5 kg	122	219	341	682	341
	10 kg	206	414	623	1.243	621
	15 kg	264	615	836	1.715	857
	20 kg	322	826	1.049	2.197	1.098
Tunisie a) Tunis	1 kg	72	129	203	404	202
	3 kg	98	179	251	528	264
	5 kg	122	219	300	641	320
	10 kg	206	414	576	1.196	598
	15 kg	264	615	835	1.714	857
	20 kg	322	826	1.094	2.242	1.121
Tunisie b) (Autres bureaux)	1 kg	72	129	203	404	202
	3 kg	98	179	251	528	264
	5 kg	122	219	300	641	320
	10 kg	206	414	576	1.196	598
	15 kg	264	615	835	1.714	857
	20 kg	322	826	1.094	2.242	1.121
Maroc (y compris Tanger) par échange direct sans transit France	1 kg	72	82	144	298	149
	3 kg	98	106	196	400	200
	5 kg	122	130	244	496	248
	10 kg	206	234	412	852	426
	15 kg	264	356	528	1.148	574
	20 kg	322	470	644	1.436	718
Guadeloupe et Martinique	1 kg	72	194	137	403	201
	3 kg	98	260	179	537	268
	5 kg	122	324	219	665	332
	10 kg	206	584	417	1.207	603
	15 kg	264	874	572	1.710	855
	20 kg	322	1.166	727	2.215	1.107
Guyanne Française	1 kg	72	210	137	419	209
	3 kg	98	284	179	561	280
	5 kg	122	356	219	697	348
	10 kg	206	640	417	1.263	631
	15 kg	264	964	572	1.800	900
	20 kg	322	1.280	727	2.329	1.164
Madagascar et Dépendances et Iles Comores	1 kg	72	243	137	452	226
	3 kg	98	333	179	610	305
	5 kg	122	421	219	762	381
	10 kg	206	754	417	1.377	688
	15 kg	264	1.134	572	1.970	985
	20 kg	322	1.506	727	2.555	1.278
La Réunion	1 kg	72	243	137	452	226
	3 kg	98	333	179	610	305
	5 kg	122	421	219	762	381
	10 kg	206	754	417	1.377	688
	15 kg	264	1.134	572	1.970	985
	20 kg	322	1.506	727	2.555	1.278

NOM DU PAYS DE DESTINATION	Coupages de poids	Quote-part Togo en Frs. métropoli- tains	Quote-part maritime en Frs. métropo- litains	Quote-part transit et quote-part office destina- tion en Frs. métropolitains	Total francs métropoli- tains	Taxe à perce- voir au Togo en Frs. CFA.
Polynésie Française	1 kg	72	291	137	500	250
	3 kg	98	405	179	682	341
	5 kg	122	518	219	859	429
	10 kg	206	924	417	1.547	773
	15 kg	264	1.385	572	2.221	1.110
	20 kg	322	1.847	727	2.896	1.448
Nouvelle Calédonie et Nouvelles Hébrides	1 kg	72	340	137	549	274
	3 kg	98	478	179	755	377
	5 kg	122	616	219	957	478
	10 kg	206	1.094	417	1.717	858
	15 kg	264	1.644	572	2.480	1.240
	20 kg	322	2.187	727	3.236	1.618
Wallis et Futuna	1 kg	72	405	209	686	343
	3 kg	98	570	277	945	472
	5 kg	122	721	341	1.184	592
	10 kg	206	1.288	623	2.117	1.058
	15 kg	264	1.936	836	3.036	1.518
	20 kg	322	2.576	1.049	3.947	1.973
Côte Française des Somalis	1 kg	72	178	97	347	173
	3 kg	98	235	130	463	231
	5 kg	122	292	162	576	288
	10 kg	206	527	300	1.033	516
	15 kg	264	793	421	1.478	739
	20 kg	322	1.053	543	1.918	959
Cameroun — République Centre-africaine (ex-Oubangui-Chari et Tchad)	1 kg	72	32	72	176	88
	3 kg	98	48	98	244	122
	5 kg	122	56	122	300	150
	10 kg	206	122	206	534	267
	15 kg	264	178	264	706	353
	20 kg	322	244	322	888	444
A.O.F. Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute- Volta, Niger	1 kg	72	32	72	176	88
	3 kg	98	48	98	244	122
	5 kg	122	56	122	300	150
	10 kg	206	122	206	534	267
	15 kg	264	178	264	706	353
	20 kg	322	244	322	888	444
A.O.F. République de Guinée, Mauritanie, Sénégal, Soudan Français	1 kg	72	64	72	208	104
	3 kg	98	90	98	286	143
	5 kg	122	106	122	350	175
	10 kg	206	194	206	606	303
	15 kg	264	292	264	820	410
	20 kg	322	388	322	1.032	516
A.E.F. a) Libreville, Port-Gentil	1 kg	72	48	72	192	96
	3 kg	98	64	98	260	130
	5 kg	122	82	122	326	163
	10 kg	206	146	206	558	279
	15 kg	264	218	264	746	373
	20 kg	322	292	322	936	468
A.E.F. b) Pointe-Noire	1 kg	72	64	72	208	104
	3 kg	98	90	98	286	143
	5 kg	122	106	122	350	175
	10 kg	206	194	206	606	303
	15 kg	264	292	264	820	410
	20 kg	322	388	322	1.032	516

NOM DU PAYS DE DESTINATION	Coupures de poids	Quote-part Togo en Frs. métropoli- tains	Quote-part maritime en Frs. métropo- litains	Quote-part transit et quote-part office desti- nation en Frs. métropolitains	Total francs métropoli- tains	Taxe à perce- voir au Togo en Frs. CFA.
Indochine a) Cambodge	1 kg	72	259	203	534	267
	3 kg	98	357	251	706	353
	5 kg	122	454	300	876	438
	10 kg	206	810	576	1.592	796
	15 kg	264	1.215	1.078	2.557	1.278
	20 kg	322	1.620	1.337	3.279	1.639
Indochine b) Viet-Nam	1 kg	72	259	251	582	291
	3 kg	98	357	316	771	385
	5 kg	122	454	381	957	478
	10 kg	206	810	738	1.754	877
	15 kg	264	1.215	1.321	2.800	1.400
	20 kg	322	1.620	1.742	3.684	1.842
c) Laos						

Service par voie de surface actuellement suspendu

Nota — Pour toutes autres destinations se renseigner à la Direction des P.T.T. de Lomé.

### Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 3/PM/FP du :

16 avril 1959. — M. Joanny Bernard, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon d'agriculture outre-mer, chef de l'inspection agricole de Dapango est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du Semnord pour compter du 15 avril 1959.

La solde de M. Joanny reste imputée au budget général, chapitre 16, article 4.

N° 67/D/PM/INT du :

22 avril 1959. — M. Sam Klu, adjoint au commandant de cercle de Palimé, est nommé président du tribunal de 2<sup>e</sup> degré de cette localité, en remplacement de M. Rebaud appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 69/D/PM/INT du :

27 avril 1959. — M. Terrac Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est nommé chef de la subdivision de Kandé et ordonnateur-délégué du budget de la circonscription administrative de Kandé.

La dépense est imputable au budget de l'Etat.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 95/PM/INT du :

27 avril 1959. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux du premier degré pour l'année 1959 :

#### SUBDIVISION DE LOMÉ

M.M. Ayivee Séssinoo Henry, commerçant coutume Ewé

Djadou Joseph, agent d'administ. retraité coutume Ahoulan

Amadou Joseph, agent d'administ. retraité coutume Nago

Bannerman Pierre, agent d'administ. retraité coutume Mina

Moussa Kona, transporteur coutume Haoussa

Ajadji Samuel, commerçant coutume Yorouba

Jibrilla Ahoudou, agent à la voirie coutume Yorouba

Alpha Oumourou, agent des CFT. coutume Cabraise

Fabou Akati David, chef manœuvre à la UAC. coutume Cabraise

MM. Hounbédji Koffi, planton retraité coutume Fon

Gnassounou Pierre, agent d'administ. retraité coutume Pla-Pédah

Samson Hounsihoué, agent d'agriculture coutume Pla-Pédah

CERCLE DE BASSARI

MM. Yamboté Assoumanou, notable à Wadandé, coutume Bassari

Gnandi Kokou, cultivateur coutume Bassari

Dalaré Yandjé, chef de canton Nawaré, coutume Konkomba

Wassaou, chef de village de Bapuré, coutume Konkomba

Assimanou Ouro Nilé, notable à Bigaboé, coutume Cotocoli

Arouna Ouro Bangna, chef village à Tchatchaminadé coutume Cotocoli

Assoulian, chef village de Kama coutume Losso

Tchambako, notable à Binako coutume Losso

Malame Issa, notable à Zongo Bassari coutume Musulmane

Mamah Alima, chef Nago Bassari coutume Nago

Bagninou, chef de village de Boutangbatou coutume Cabraise

Pampankou, chef peulh à Tchotoukou coutume Peulh

CERCLE DE MANGO

MM. Amadou Gibrillou, Imam à Mango coutume Musulmane

Nana Sabiti, chef quartier Djabou coutume Tchokossi

N'tchaba Napi, notable à Mango coutume Tchokossi

Baba Kanbékoré, notable coutume Musulmane

Ousman Takpah, chef Zongo coutume Haoussa

Doukpéni Bomboma, chef village Kpembonga, coutume Gourma

Sawari N'Boni, notable à Koumongou, coutume Gam-gam

Sanwogou, notable à Mogou, coutume Gam-gam

Lamboni Doufi, chef de village de Nassiégo, coutume Moba

M. Kantcho Takpamba, notable à Takpamba coutume Konkomba

SUBDIVISION DE KANDÉ

MM. Tondja, notable, coutume Lamba

Moro Ganso, notable, coutume Lamba

Ayéгато Tchakora, chef chef village de Kandé, coutume Lamba

Ntakim, chef village, coutume Tamberma

Nata, chef canton Tamberma-ouest, coutume Tamberma

Nboma Ayoté, chef village, coutume Lamba

Wangara, notable, coutume Musulmane

Agbanama, chef village, coutume Lamba

Tchangbadé Kpandjango, notable, coutume Lamba

Djambagou, notable, coutume Lamba

Santi, chef village, coutume Tamberma

Awaka, notable, coutume Lamba

N° 96/PM du :

28 avril 1959. — M. Tollié Paul, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe échelle 17 échelon 9 du statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, directeur p.i. du réseau des chemins de fer et du wharf de la République du Togo, est nommé ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer et du wharf, en remplacement de M. Laine Henri, ingénieur hors classe, échelle 19, échelon 9 du statut des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 avril 1959.

N° 70/D/PM du :

27 avril 1959. — M. Tollié Paul, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe échelle 17, échelon 9, du statut général des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, est nommé directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo p.i. cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef du service voie et bâtiments, en remplacement de M. Laine, ingénieur hors classe, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service entre MM. Laine et Tollié.

N° 97-PM. du :

29 avril 1959 — Sont nommés assesseurs de coutume locale ou musulmane près le tribunal de Lomé :

COUTUME	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION	ADRESSE
Ewe	Titulaire : Ayivec Sessino Henry	56	commerçant	Route de Bè
	Suppléant : Kpogo Ambroise	40	employé commerce S.C.O.A.	
Ahoulan	Titulaire : Djadoo Joseph	63	agent administratif retraité	Rue Eglise
	Suppléant : Dravie Joseph	65	propriétaire	Rue Verdun
Nagot	Titulaire : Amadou Joseph	62	agent administratif retraité	Rue Alsace-Lorraine
	Suppléant : Freitas Paul	54	propriétaire	Rue Alsace-Lorraine
Fon	Titulaire : Gadassou Norbert	45	sous chef de gare	31, rue France
	Suppléant : Ahouandjinou Antoine	57	agent administratif retraité	Rue de Bè
Mina	Titulaire : Bannermam Pierre	60	agent administratif retraité	Gnékouakpè
	Suppléant : Byll Alexandre	60	agent administratif retraité	Ahanoukopé
Pla-Pédah	Titulaire : Gnassounou Pierre	60	agent administratif retraité	Rue des Cavaliers
	Suppléant : Samson Hounsihoué	53	moniteur d'agriculture	Ahanoukopé
Haoussa	Titulaire : Moussa Kona	43	transporteur	Zongo
	Suppléant : El-Hadji Oumar	57	commerçant	Zongo
Yoruba	Titulaire : Ahadji Samuel	49	commerçant	24, rue Atakpamé
	Suppléant : Salomon Adessina	35	commerçant	Rue du C. F. T.
Cabraie Cotocolie	Titulaire : Alpha Oumourou	48	agent C.F.T.	Zongo
	Suppléant : Fabou Akati David	53	chef manœuvre U.A.C.	Cocotier n° 7

Sont nommés assesseurs de coutume locale ou musulmane près la section d'Anécho :

Mina	Titulaire : Ata Quam Dessou	58	chef famille Adjigo	Anécho
	Suppléant : Lawson James	81	notable	Anécho
Pédah	Titulaire : Edorh Titus Akakpo	75	commerçant-plantur	Agouégan
	Suppléant : Kondo Adjala		plantur	Séko
Ouachi	Titulaire : Mlapa Djossou		chef de village	Togoville
	Suppléant : Anouko Romuald	65	notable	Vogan
Kéta	Titulaire : Agholo Zoulété	75	notable	Agnrókopé
	Suppléant : Messan Anago	70	notable	Badougbe
Pla	Titulaire : Ahouassou Alphonse	40	notable	Adamé
	Suppléant : Gbehade Afanchem	38	notable	Agbanakin

## Sont nommés assesseurs de coutume locale ou musulmane près la section d'Atakpamé :

COUTUME	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION	ADRESSE
Ana	Titulaire : Patsoh Patrice	58 env.	planteur	Djama
	Suppléant : Adanou Joseph	56 —	planteur	Gnagna
Kpessi	Titulaire : Kodjo Edoh	68 —	chef canton Kpessi	
	Suppléant : Kouami	60 —	chef de village	Kokoté
Akpoaso	Titulaire : Mally Théophile	45 —	planteur	Hihéatro
	Suppléant : Kouami Apity II	52 —	planteur	Badou
Akebou	Titulaire : Dahoni Emmanuel	63 —	catéchiste principal M. C.	Atakpamé
	Suppléant : Atododji Assianko	54 —	chef de village	Djon
Adja	Titulaire : Zekli Glikponou	60 —	notable	Nuatja
	Suppléant : Koudifon Damoin	48 —	notable	Nuatja
Ehoué	Titulaire : Kpoguizon Kindji	62 —	chef de village	Tohouon
	Suppléant : Edou Guegni	55 —	chef de village	Atidjémé
Cabrais	Titulaire : Kodo Gnassingbé	68 —	chef canton Blitta	
	Suppléant : Tchassin Etienne	28 —	secrétaire chef canton Blitta	
Adéla	Titulaire : Adjima Kokou	50 —	chef de village	Kétchenké
	Suppléant : Adonkor Adopé	40 —	cultivateur et notable	Djékpéléou

## Sont nommés assesseurs de coutume locale ou musulmane près la section de Sokodé :

Cotocolis	Titulaire : Malouro Aboudoulaye	60	chef de village	Dédauré
	Suppléant : Ouro Assouma	65	chef de village	Tchala
Bassaris	Titulaire : Abdoulaye K. Titi Kpana	53	chef de canton	Tchamba
	Suppléant : Idrissou Affo Odéi	55	chef de village	Laréni
Cabrais	Titulaire : Atakoma Tchare	36	chef de village	Ayengré
	Suppléant : Palanga Kogbé	57	chef de quartier	Sokodé
Lesso	Titulaire : Herma Weloga	41	chef de village	Njiamgoulan
	Suppléant : Ayenam	51	chef de village	Pangalam
Loi coranique	Titulaire : Alfa Kérim	55	cultivateur	Dédauré
	Suppléant : Adedjourna	69	chef du Zongo	Sokodé
Bariba	Titulaire : Ouro Koura		notable	Pangalam
	Suppléant : Bouraima Dabgé	56	chef de village	Balanka
Aschanti	Titulaire : Wolou Gbagara	56	chef de village	Cambolé
	Suppléant : Sabi Djikpo	51	chef de village	Goubi

**Chef de canton**

N° 91/PM/INT du :

22 avril 1959. — Est reconnue la désignation faite conformément à la coutume et par voie élective de M. Méhotsé Winfrid, en qualité de régent du canton d'Agou-Akplolo (cercele de Klouto), en remplacement de M. Seth Tatchi V.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de commandement de l'intéressé.

**Agent d'affaires**

N° 66/D/PM/INT du :

22 avril 1959. — Le nommé Kouassi Edouard Paraiso, né le 1<sup>er</sup> mai 1913 à Ouidah (Dahomey), domicilié à Lomé, fils de Gandido Paraiso et de feu Elisabeth Nahun, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République du Togo avec résidence à Lomé.

**Secours et Bourses scolaires**

N° 98/PM/MEN du :

4 mai 1959. — Un secours scolaire de 700.000 francs métré (sept cent mille francs métré) est accordé à M. Gagli Emmanuel, actuellement domicilié en France, 33, rue de Léningrad — Paris, pour suivre les cours à l'école nationale de la santé publique.

Ce secours sera payé à l'intéressé par les soins de l'office des étudiants de la FOM. — 69, Quai d'Orsay — Paris 7<sup>e</sup>; et prélevé sur les disponibilités que possède actuellement le Togo en réserve à cet office (exercice 1958).

N° 99/PM/MEN du :

4 mai 1959. — Les bourses de demi-pension accordées précédemment aux élèves dont les noms suivent sont transformées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 en bourses entières :

**au Collège Moderne de Sokodé**

- |                                    |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Odiabo Kokou      | 6 <sup>o</sup> — Djinadou Issifou |
| 2 <sup>o</sup> — Tchemi Raphaël    | 7 <sup>o</sup> — Moumouni Ass.    |
| 3 <sup>o</sup> — Dandja Djanggegou | 8 <sup>o</sup> — Acoté Couassigan |
| 4 <sup>o</sup> — Dejean Pascal     | 9 <sup>o</sup> — Soussou Batoma   |
| 5 <sup>o</sup> — Boukari Mohama    | 10 <sup>o</sup> — Bangana Issaka  |

**à l'École Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé**

- |                                    |                                   |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Akakpovi Kangnivi | 5 <sup>o</sup> — Klou Kodjo       |
| 2 <sup>o</sup> — Abotsi N'Kollé    | 6 <sup>o</sup> — Sessinou Afaniou |
| 3 <sup>o</sup> — Egbi Nathaniel    | 7 <sup>o</sup> — Kokou Daniel     |
| 4 <sup>o</sup> — Kao Badouani      | 8 <sup>o</sup> — Moussa Salifou   |

**à l'École Normale d'Atakpamé**

- |                                |                             |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Vondoly Kossi | 2 <sup>o</sup> — Kodjo René |
|--------------------------------|-----------------------------|

Une bourse entière d'études locales est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 aux élèves de l'enseignement secondaire dont les noms suivent :

**au Cours Complémentaire Évangélique de Lomé**

- |                            |                                  |
|----------------------------|----------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Assi Yawo | 2 <sup>o</sup> — Edjavé Boniface |
|----------------------------|----------------------------------|

**au Cours Complémentaire de Vogan**

- |                                |                                |
|--------------------------------|--------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Améwounou Edo | 2 <sup>o</sup> — Figah Charles |
|--------------------------------|--------------------------------|

**au Collège St. Joseph de Lomé**

- |                               |
|-------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> — Améganvi Max |
|-------------------------------|

**à l'École Normale de Togoville**

- |  |
|--|
| 1 <sup>o</sup> — Bissang Késié Norbert |
|--|

La bourse locale de demi-pension attribuée par arrêté n° 188/PM-MEN du 4 octobre 1958 à Kloué Komi Emmanuel, élève de l'école normale de Togoville, le est supprimée pour compter du 31 décembre 1958.

**Tombola**

N° 94/PM/INT du :

24 avril 1959 — Est rectifié ainsi qu'il suit l'article 5 de l'arrêté n° 101/PM/INT du 21 mai 1958, modifié par arrêté n° 255/PM/INT du 17 décembre 1958.

La date du tirage de la tombola organisée au profit du comité de réparation de l'église Saint Augustin d'Amoutivé est reportée du 3 mai au 16 août 1959.

**MINISTÈRE DES FINANCES****Retenues de logements**

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 102/D/MF/FE du :

27 avril 1959. — Est autorisé le remboursement au profit du budget annexe du chemin de fer du Togo d'une somme de onze mille sept cent trente (11.730) francs représentant le montant de retenues de logement mandatées sous nos 375 — 376 — 377 — 378 — 379 du 31 décembre 1957 et 36 — 37 — 38 — 39 du 8 avril 1958 au profit du receveur des domaines et perçues à tort par ce dernier.

La dépense sera constatée par les soins du trésorier-payeur, par déduction opérée sur le paragraphe de recettes correspondant.

**Nomination**

N° 126/D/MF du :

30 avril 1959. — M. Gujot Marcel, attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des finances, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959, en remplacement de M. Gayraud Raoul, titulaire d'un congé administratif.

## Passage à l'échelle supérieure

N° 99/D/MF/SD du :  
24 avril 1959. — Est constaté, pour compter du  
1<sup>er</sup> janvier 1959, le passage automatique à l'échelle

supérieure de leur solde des agents permanents du  
secteur public du service des douanes, dont les noms  
suivent :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	NOUVEAU CLASSEMENT	SALAIRE	BUDGET	DATE DE LA DERNIÈRE PROMOT.	DÉCISION CONS-TATANT LA DERNIÈRE PROMOT.	DATE D'ENGAGEMENT.
Tatra Louis	statistique dactylographe navigation	C. 6. E. A.	C. 6. E. B.	19.250	BUDGET GENERAL DU TOGO	1 <sup>er</sup> -4-1956	Déc. 1454 du 7-8-58	
Sanyee Pécé		C. 6. E. A.	C. 6. E. B.	19.250		1 <sup>er</sup> -7-1957	Déc. 56 du 16-7-57	
Lawson Gédéon		C. 5. E. C.	C. 5. E. D.	17.760		1 <sup>er</sup> -4-1956	Déc. 1454 du 7-8-58	
Bakar Godefroy	brigade	C. 3. E. C.	C. 3. E. D.	11.300	BUDGET GENERAL DU TOGO	néant	néant	1-7-57 Déc. 48/ MFSD du 18-6-57
Kodjovi Justin		—	—	11.300		—	—	—
Gbelehui Pierre	—	—	11.300	—		—	—	—
Kindozou Abikou	—	—	11.300	—		—	—	—
Adade Basile	—	—	11.300	—		—	—	—
Mensah Kokou Michel	—	—	11.300	—		—	—	—
Ayirokomagni Sama Issa	—	—	11.300	—		—	—	—
Karba Daniel Bahamessa	—	—	11.300	—		—	—	—
Ago Frédéric Tchagao	—	—	11.300	—		—	—	—
Assignon Kaizer	—	—	11.300	—		—	—	—
Fanou Noumovi	—	—	11.300	—		—	—	—
Pethos Philippe Adjiwanou	—	—	11.300	—		—	—	—
Issa Séhabé Soulémane	—	—	11.300	—		—	—	—
Yabie Kolani	—	—	11.300	—		—	—	—
Amegnon Gédéon	—	—	11.300	—		—	—	—
Kponoume Gaspard	—	—	11.300	—		—	—	—
Koriko Soulémana	—	—	11.300	—		—	—	—
Palanga Tohédré Djobo	—	—	11.300	—		—	—	—
Comedja Gabriel	—	—	11.300	—		—	—	—
Aziadapou Amah François	—	—	11.300	—		—	—	—
Dahlin Michel	—	—	11.300	—		—	—	—
Djankale Kuassi Emmanuel	—	—	11.300	—		—	—	—
Messavoussou Maxime	—	—	11.300	—		—	—	—
Apetovi Edoh Emile	—	—	11.300	—		—	—	—

## Engagement

N° 104/D/DOM/ST du :

27 avril 1959. — MM. Atikpo Kodjo Abel et Laclé Messanvi Laurent sont engagés à titre d'essai, pour une durée de six mois, en qualité d'aides-géomètres permanents journaliers à la première catégorie, échelle A, à 6.900 francs par mois, pour servir à la section topographique, après leur stage de 3 ans ininterrompus.

Les salaires de MM. Atikpo Kodjo Abel et Laclé Messanvi Laurent seront imputée au chapitre 10 — article, 12.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

## Affectation

N° 92/D/MF/SD du :

21 avril 1959. — M. Sossa Hessou, garde frontière de 2<sup>e</sup> échelon, en service à la brigade des douanes de Lomé, est affecté au poste des douanes de Ségbé, en remplacement du sergent garde-frontière 2<sup>e</sup> échelon Adjololo Hayibor.

M. Adjololo Hayibor, sergent garde frontière de 2<sup>e</sup> échelon, en service au poste des douanes de Ségbé, est affecté à la brigade des douanes de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

## Rente d'invalidité

N° 88/MF du :

27 avril 1959. — Conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe III du décret 29 mars

1954; il est accordé à Mme Veuve Nongbégnon Jagla Gbenado (née Ahodoté), femme de l'ex-caporal garde-frontière Nongbégnon Jagla, décédé à Lomé le 30 juin 1954, la moitié de la rente d'invalidité attribuée à son mari et dont le pourcentage est fixé à 100% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente d'invalidité fixé à :

- 16.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954
- 21.252 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> jan. 1955
- 22.752 francs CFA pour compter du 1<sup>er</sup> oct. 1955
- 25.400 francs CFA. pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1956

est cumulé avec la pension de reversion accordée à la veuve.

### Subventions

N° 93/D/MF/MEN du :

21 avril 1959. — Une subvention de 786.000 francs (sept cent quatre vingt six mille francs) représentant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1958-1959 est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'école normale de Togoville.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 94/MF/MEN du :

21 avril 1959. — Une subvention de 1.062.000 francs (un million soixante deux mille francs) représentant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1958-1959, est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du collège saint Joseph de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 95/D/MF/MEN du :

21 avril 1959. — Une subvention de 306.000 francs (trois cent six mille francs) représentant le deuxième trimestre de l'année 1958-59, est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'Institution secondaire catholique de Lama-Kara.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 96/D/MF/MEN du :

21 avril 1959. — Une subvention de quatre millions quatre cent soixante douze mille cinq cents francs CFA. (4.472.500 francs CFA.) soit huit millions neuf cent quarante cinq mille francs métré (8.945.000 francs métré) est accordée à l'Office des étudiants d'outre-mer, à titre de participation aux dépenses de l'Office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer, pendant le deuxième trimestre de l'année 1959.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République Togo au profit de l'agent comptable de l'Office des étudiants d'outre-mer, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1959 — chapitre 34, article 1.

N° 97/D/MF/MEN du :

21 avril 1959. — Une subvention de 240.000 francs (deux cent quarante mille francs) représentant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursières de l'Institution secondaire notre-dame des apôtres de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 34, article 3.

N° 107/MF/MEN du :

27 avril 1959. — Une subvention de 85.000 francs (quatre vingt cinq mille francs) est accordée à l'association sportive « Modèle » en vue de lui permettre de payer le voyage (aller et retour) de deux supporters accompagnant l'équipe à la finale de la coupe d'A.O.F. à Dakar.

La subvention sera versée à M. Joseph Farrah, demeurant à Lomé et président de la société sportive « La Modèle ».

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 33, article 2.

### Avances

N° 108/D/MF/MEN du :

30 avril 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la mission méthodiste d'Anécho et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 150.460 francs (cent cinquante mille quatre cent soixante francs CFA) à valoir sur la subvention du deuxième trimestre 1959, est accordée à la mission méthodiste d'Anécho, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au deuxième trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 33 — article 1.

N° 109/D/MF/MEN du :

30 avril 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fixant pour 1959 les effectifs subventionnés de la mission catholique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits une avance de

15.438.491 CFA. (quinze millions quatre cent trente huit mille quatre cent quatre vingt onze francs CFA) à valoir sur la subvention du deuxième trimestre 1959, est accordée à la mission catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au deuxième trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959, chapitre 33 — article 1.

N° 121/D/MF/MEN du :

30 avril 1959. — En attendant la parution des nouveaux textes fisant pour 1959 les effectifs subventionnés de la mission évangélique du Togo et la répartition des crédits budgétaires inscrits, une avance de 4.068.512 francs CFA (quatre million soixante huit mille cinq cent douze francs CFA) à valoir sur la subvention du deuxième trimestre 1959, est accordée à la mission évangélique du Togo, afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnels, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Cette avance sera déduite du montant total de la subvention afférente au deuxième trimestre 1959 lors du mandatement de cette dernière.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1959 — chapitre 33 — article 1.

N° 122/D/MF/MEN du :

30 avril 1959. — Une subvention de 594.000 frs (cinq cent quatre vingt quatorze mille francs) représentant le deuxième trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir le paiement d'allocations scolaires des boursiers du cours complémentaire de la mission évangélique de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général — exercice 1958 — chapitre 29 — article 4 — paragraphe 3.

**Pensions**

N° 87-MF/FR. du :

27 avril 1959. — Par application des dispositions de l'article 23 — paragraphe VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) de l'ex-chef calqueur de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics Gbenyédji Guillaume (indice 410 pourcentage 47 %), décédé à Lomé le 11 mai 1957 :

Gbenyédji Charlotte Afiwavi, née le 14 novem. 1941  
— Jacques Kokourvi, né le 19 janvier 1944

- Gbenyédji Léopold Bernard, né le 20 août 1945
- Martina Akossiwoa, née le 30 jan. 1949
- Laurent Komlan, né le 9 août 1949
- Lucia Akouavi, née le 10 octobre 1951
- Régina Massan Akossiwa, née le 7 novembre 1954
- Michel Ewassi, né le 23 septem. 1956

des pensions temporaires d'orphelins fixées à 13.472 francs CFA. l'an pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957.

Au cas où le total de ces pensions excéderait le montant des pensions dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité, il sera procédé à la réduction temporaire desdites pensions.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires d'orphelins, non susceptibles d'être comparées au moment des avantages familiaux, seront versées entre les mains de M. Gbenyédji Komla, administrateur des biens du de cujus et tuteur légal des orphelins mineurs désignés ci-dessus.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 130-ME, Et du 29 novembre 1958 portant concession de pensions temporaires d'orphelins et son erratum du 28 janvier 1959.

N° 90/MF/FR du :

30 avril 1959. — Est renouvelé pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, le secours temporaire de vingt quatre mille (24.000) francs par an attribué suivant arrêté n° 785/F. du 17 octobre 1946 à M. Agossa Djomatin, ex-agent d'administration, demeurant actuellement à Lomé (quartier Ahanoukopé — maison Zinsou François).

Ce secours est personnel et payable trimestriellement à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 35, article 3.

N° 92/MF/FR du :

30 avril 1959. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 13/MF-FR du 21 janvier 1959 portant concession de pension de retraite dans la garde togolaise.

Est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, une pension pour ancienneté de services au taux annuel de cinquante neuf mille deux cent quatre vingt douze (59.292) francs CFA à l'ex-adjutant Lawson Fossous (indice 357 n° mle 1459) né en 1912 à Anécho (Togo).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

**Secours après décès**

N° 103/D/MF du :

27 avril 1959. — Un secours après décès de quatre vingt huit mille quatre cent quarante (88.440)

francs cfa équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial de 1/10<sup>e</sup> (indice local 470) est accordé aux ayants-cause de l'ex infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo Abbey Firmin, précédemment en service à Nuatja, décédé à Lomé le 18 février 1959.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre

20 — article 7 sera mandatée au nom de M. Abbey Dominique, administrateur des biens du défunt.

### Rôles

N° 84/MF/CD du :

16 avril 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercices 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
124	C.M. SOKODE	Impôt général . . . . .	8.745	
125	Cerc. LAMA-KARA	Impôt général . . . . .	7.522	16.267
TOTAL . . . . .				16.267

N° 85/MF/CD du :

16 avril 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
467	C. M. Lomé	Patentes . . . . . 183.032		
		Licences . . . . . 2.500	185.532	185.532
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
467	C. M. Lomé.	Centimes additionnels sur patentes . . . . . 36.606		
		Centimes additionnels sur licences . . . . . 500	37.106	37.106
TOTAL . . . . .				222.638

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent vingt deux mille six cent trente huit francs est fixée au 27 mars 1959.

N° 86/MF/CD du :

16 janvier 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
112	Cerc. AYAKPAME	Patentes . . . . .	203.000	
113	—	Licences . . . . .	74.000	277.000
114	Stab. AKPOSSO	Patentes . . . . .	398.438	
115	PLATEAU	Licences . . . . .	188.000	586.438
TOTAL . . . . .				863.438

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent soixante trois mille quatre cent trente huit francs est fixée au 30 avril 1959.

N° 93/MF/CD du :

30 avril 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
87	C. M. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
88	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
89	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
90	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
91	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
92	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
93	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
94	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
95	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	
96	—	Taxe de circonscription . . . . .	193.050	1.930.500,—
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
87	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C. : : : : . . . . .	38.610	
88	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
89	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
90	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
91	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
92	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
93	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
94	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
95	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	
96	—	Centimes additionnels sur T.C. . . . .	38.610	386.100,—
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>2.316.600,—</b>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent seize mille six cents francs est fixée au 10 juin 1959.

N° 95/MF/CD du :

30 avril 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
142	C.M. LOME	Impôt général : : : : : . . . . .	30.560	30.560
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
142	C.M. LOME	Taxe de circonscription : : : : : . . . . .	1.950	1.950
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
142	C.M. LOME	Centimes addit. sur T.C. : : : : . . . . .	390	390
143	—	Patentes : : : : : 2.000		
		Centimes addit. s/patentes : : : : . 400	2.400	2.400
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>35.300</b>

N° 96/MF/CD du :

30 avril 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
141	C.M. LOME	Impôt général . . . . .	205.600	404.400
		Impôt B.I.C. . . . .	198.800	
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
141	C.M. LOME	Taxe de circonscription . . . . .	650	650
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
141	C.M. LOME	Centimes addit. sur T.C. . . . .	130	130
				405.180

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent cinq mille cent quatre vingt francs est fixée au 18 avril 1959.

N° 98/MF/CD du :

30 avril 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
153	C.M. Lomé	Taxe progressive . . . . .	295.293	295.293
154	—	Taxe progressive . . . . .	1.705.694	1.705.694
155	—	Taxe progressive . . . . .	6.996.861	6.996.861
156	C.M. Anécho	Taxe progressive . . . . .	2.679	2.679
157	C.M. Palimé	Taxe progressive . . . . .	33.287	33.287
158	Sub. Nuatja	Taxe progressive . . . . .	2.532	2.532
159	C.M. Atakpamé	Taxe progressive . . . . .	45.905	45.905
160	C.M. Bassari	Taxe progressive . . . . .	640	640
<b>TOTAL . . . . .</b>				<b>9.082.891</b>

N° 97/MF/CD du :

30 avril 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
146	Sud. Lomé	Patentes . . . . .	1.700	2.700
147	—	Licences . . . . .	1.000	
148	Cerc. Klouto	Patentes . . . . .	5.400	5.400
149	Sub. Nuatja	Patentes . . . . .	56.270	56.270
150	Sud. Bafilo	Patentes . . . . .	850	1.850
151	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000	
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
152	C.M. Palimé	Patentes . . . . .	4.700	5.640
		Centimes additionnels sur patentes . . . . .	940	
<b>Total . . . . .</b>				<b>71.860</b>

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTERIEUR,  
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagement

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 48/D/INT/INFO du :

23 avril 1959. — M. Adjogan Mathieu Ayao, chauffeur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment à la charge du budget de circonscription de Tsévié, sera, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1959, supporté par le budget général, chapitre 8, art. 5.

Titularisation

N° 24/INT/GT du :

18 avril 1959. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959 :

Djabri Laré . . . . .	n° mle 2219
N'Dafidina Mouloko . . . . .	n° mle 2218
Koué-Lo Romain . . . . .	n° mle 2214
Bossisso Yom Emmanuel . . . . .	n° mle 2187
Adouayom Kangni Joseph . . . . .	n° mle 2177
Akouété Ayi Joseph . . . . .	n° mle 2167
Apovo Gaspard . . . . .	n° mle 2169
Amégnaglo Komlanvi . . . . .	n° mle 2186
Télou Tessouma . . . . .	n° mle 2190
Dondawa Kayo . . . . .	n° mle 2188
Ahador Doumlémé . . . . .	n° mle 2162
Damindjôé Kombaté . . . . .	n° mle 2212
Santa Augustin . . . . .	n° mle 2210

Avancement

N° 25/INT/GT du :

18 avril 1959. — Il est constaté l'avancement du 2<sup>o</sup> au 3<sup>o</sup> échelon des gardes dont les noms suivent :

p.c. du 1-7-1958 : Kombati Laré, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1638, du peloton de Lomé

p.c. du 1-5-1959 : Dossou Jean, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1970, du centre d'instruction de Lomé

p.c. du 1-5-1959 : Akogoun Dossou Victor, 2<sup>o</sup> éch. mle 1963, du centre d'instruction de Lomé

p.c. du 1-5-1959 : Bayonika Bernard, 2<sup>o</sup> éch. mle 1968, du centre d'instruction de Lomé

p.c. du 1-5-1959 : Tohou Anago, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1965, du centre d'instruction de Lomé

p.c. 1-5-1959 : Djadjako Bormoté, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1966, du peloton de Lomé

p.c. du 1-5-1959 : Amoussouvi Sossou, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1960, de peloton de Klouto

p.c. du 1-5-1959 : Akakpo Agnomba, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1967, du peloton d'Atakpamé

p.c. du 1-5-1959 : Katali Tanoga, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1964, du peloton d'Atakpamé

p.c. du 1-5-1959 : Gbambi Djoré, garde 2<sup>o</sup> éch. mle 1971, du peloton de Mango.

Affectations

N° 42/D/INT/INFO du :

17 avril 1959. — M.M. Ananu Maximin, assistant de police adjoint hors classe et Lawson Théophile, assistant de police adjoint de 5<sup>e</sup> classe, rappelés à l'activité, reçoivent les affectations suivantes :

— *Au commissariat de police de Lomé* —

M. Lawson Théophile, assistant de police —

*Au service de la sûreté* —

M. Ananu Maximin, assistant de police —

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

N° 44/D/INT/INFO du :

18 avril 1959. — M. Ames Georges, chauffeur permanent de la 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au ministère d'état (cabinet), est affecté au service de l'information et de la presse pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

La dépense est imputable au budget général chapitre 8, article 10.

N° 47/D/INT/INFO du :

20 avril 1959. — Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Tsikplonou Gaston, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition du commandant de cercle d'Atakpamé.

M. Amégah Nicodème, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition du commandant de cercle de Pafimé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 5.

Interdiction de séjour

N° 26-INT/INFO. du :

23 avril 1959 — Le séjour dans toute l'étendue de la République est interdit :

1<sup>o</sup> — pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Baydou Aboudou, détenu à la prison civile d'Atakpamé (cercle dudit), né vers 1928 à Hissa (Sgkoto-Nigéria), fils de Maboudou et de Assi, cultivateur demeurant à Atakpamé, condamné pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 23 décembre 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD. 13-113/35-232).

2° — pour une durée de cinq ans à compter du 3 mai 1959, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Houandossi Kodjo, détenu à la prison civile d'Atakpamé cercle du dit), né vers 1928 à Djidja (Abomey-Dahoméy), fils de Houandossi et de Agbangba, blanchisseur demeurant à Tchapali (cercle du centre), condamné pour vol à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en

date du 16 sept. 1958 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D.11.111-22/222 — 9.X.X.).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 27-INT/INFO. du :

30 avril 1959 — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
144	Cerc. L. Kara (Subd. Pagouda)	Taxe de circonscription . . . . .	6.246.600	6.246.600
TOTAL . . . . . =				6.246.600

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions deux cent quarante six mille six cents francs est fixée au premier mai mil neuf cent cinquante neuf.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 89-MFP. du :

27 avril 1959 — Les agents de police permanents dont les noms suivent sont admis, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959, dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité d'agents de police stagiaires.

MM. Yassihirou Bio Oouro Théro Amidou  
Kombaté Laré Kpatikatola Ywassa Germain  
Karsona Kontré Bassabi Bonfoh  
Kariman Lamidi Ajavon Ayi Constant  
Gbafa Raphaël

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre d'état, de l'information et de la presse.

### Titularisation

N° 87-MFP. du :

23 avril 1959 — M. N'Soukpoe Toulassi Alphonse, inspecteur stagiaire du cadre supérieur de la police du Togo, qui a terminé son stage, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1959.

### Affectations

N° 337-D/MFP. du :

23 avril 1959 — M. Tchabo Ali, chauffeur permanent, 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au garage central.

N° 342-D/MFP. du :

27 avril 1959 — M. Viotay Charles, commis d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, du cadre local du To-

go, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est mis à la disposition du Ministre des finances.

N° 343-D/MFP. du :

27 avril 1959. — Mme. Paraiso, née Olympio Eva, sage-femme africaine principale de 2<sup>e</sup> échelon, nouvellement affectée au Togo est mise à la disposition du Ministre de la santé publique du Togo.

N° 351-D/MFP. du :

30 avril 1959. — M. Guiot Marcel, attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, en service au Ministère d'état, de l'intérieur de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Ministre des finances.

N° 352-D/MFP. du :

30 avril 1959 — M. Bodjona Alphonse, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

### Franchissement d'échelon

N° 335-D/MFP. du :

22 avril 1959 — Sont constatés dans le personnel du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, les franchissements automatiques d'échelon suivants, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe,*

M. Acakpo-Addra Justin, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe,*

MM. Salako Patrice, Johnson Pacôme, agents d'expl. de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe

M. Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe

MM. Akouvi Joachin, Domingo Yeckine, agents d'expl. de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

### Intégrations

N<sup>o</sup> 177/MFP, du :

30 décembre 1958. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les cadres supérieurs du Togo ci-après désignés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS	Ancienneté conservée
----------------	-----------------------------------	---	----------------------

#### 1<sup>o</sup> — CADRE SUPERIEUR DES S. A. F. C.

##### a) — Corps des Secrétaires

Koue Hermann	Commis Principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C. (indice 558)	Secrétaire d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 592)	néant
Kougbeadjo Hermann	Commis de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. (indice 447)	Secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 458)	—
Folikpo A. Félix	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon des S.A.F.C. (indice 335)	Secrétaire d'Administration-Stagiaire (indice 413)	—
Adjety A. Nicolas	Commis de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. (indice 447)	Secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 458)	—
Adjevi Sylvain	Commis Principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C. (indice 558)	Secrétaire d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 592)	—
Lawson B. Léonard	Commis Principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C. (indice 558)	Secrétaire d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 592)	—
Hundt John	Commis Principal, 3 <sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. (indice 536)	Secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 547)	—
Titus Théophile	Commis Principal de classe exceptionnelle des S.A.F.C. (indice 558)	Secrétaire d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 592)	—
Edorh Thomas	Commis Principal, 3 <sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. (indice 536)	Secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 547)	—
Amegnizin Faustin	Commis Principal, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 536)	Secrétaire d'Administration de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 547)	—
Akuesson Emmanuel	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. (indice 357)	Secrétaire d'Administration-Stagiaire (indice 413)	—

##### b) — Corps des Commis des S. A. F. C.

Aghey Jean	Commis d'Administration Principal de 1 <sup>re</sup> classe (indice 530)	Commis Principal, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 536)	néant
Kouevi Kouassi	Commis d'Administration Principal de 1 <sup>re</sup> classe (indice 530)	Commis Principal, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 536)	—
Messan Patient	Commis d'Administration-Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (indice 375)	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 380)	—
Davi Adolphe	Commis d'Administration Principal de 1 <sup>re</sup> classe (indice 530)	Commis Principal, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 536)	—
Lodonou Joseph	Commis d'Administration-Ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe (indice 435)	Commis de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 447)	—
Akue Goeh Gabriel	Commis d'Administration-Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (indice 375)	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon des S.A.F.C. (indice 380)	—
Attikossie Etienne	Commis d'Administration-Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (indice 375)	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 380)	—
Mebounou Michel	Commis d'Administration Principal de 1 <sup>re</sup> classe (indice 530)	Commis Principal, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 536)	—
Afidegnon Eusèbe	Commis d'Administration-Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (indice 375)	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 380)	—
Agbo Victor	Commis d'Administration-Adjoint de 3 <sup>e</sup> classe (indice 345)	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 357)	—
Daboni Louis	Commis d'Administration-Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (indice 375)	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 380)	—
Kangbeni Douty	Commis d'Administration-Adjoint de 2 <sup>e</sup> classe (indice 360)	Commis de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon des S. A. F. C. (indice 380)	—

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS	Ancienneté conservée
----------------	-----------------------------------	--	-------------------------

## 2° — CADRE SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE

*Corps des Aides-Conducteurs.*

Hounsihoue A. Samson	Moniteur Agro. Principal de classe exceptionnelle (indice 470)	Aide-Conducteur 1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 470)	néant
Eho Atsu Ebénézer	Moniteur Agro. Principal de classe exceptionnelle (indice 470)	Aide-Conducteur 1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 470)	—
Tossou Michel	Moniteur Agro. principal; 2 <sup>e</sup> échelon (indice 415)	Aide-Conducteur 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 424)	—
Sodji Léandre	Moniteur Agro. Ordinaire 1 <sup>er</sup> échelon (indice 315)	Aide-Conducteur stagiaire (indice 335)	—

## 3° — CADRE SUPERIEUR DES POSTES &amp; TELECOMMUNICATIONS

*a) — Corps des Contrôleurs*

Krueger Ernest	Agent d'Exploitation Principal de classe exceptionnelle (indice 558)	Contrôleur 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 581)	néant
Dos-Reis Justin	Agent d'Exploitation Principal de classe exceptionnelle (indice 558)	Contrôleur 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 581)	—
Salako Patrice	Agent d'Exploitation de 1 <sup>re</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 424)	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 447)	—
Bruce Doe Thomas	Agent d'Exploitation Principal de classe exceptionnelle (indice 558)	Contrôleur 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 581)	—

*b) — Corps des Agents d'Exploitation*

Adzeh François	Commis-Adjoint de 1 <sup>re</sup> classe (indice 375)	Agent d'Exploitation 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 380)	néant
Akpotse Winfried	Commis-Adjoint de 2 <sup>e</sup> classe (indice 360)	Agent d'Exploitation 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 380)	—

## 4° — CADRE SUPERIEUR DE LA METEOROLOGIE

*Corps des Assistants*

N'Sougan A. Gabriel	Aide-Météo Adjoint de 3 <sup>e</sup> classe (indice 345)	Assistant Météo de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 357)	néant
Séghor Cphas	Aide-Météo Adjoint de 2 <sup>e</sup> classe (indice 360)	Assistant Météo 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 380)	—

## 5° — CADRE SUPERIEUR DE LA SANTE PUBLIQUE

Nicoué Clément	Agent Sanitaire Principal de 1 <sup>re</sup> classe (indice 530)	Agent Technique de 1 <sup>re</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 558)	néant
Zekpa Samuel	Agent Sanitaire Principal de 2 <sup>e</sup> classe (indice 495)	Agent Technique de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 525)	—
Adighli Conrad	Agent Sanitaire de 3 <sup>e</sup> classe (indice 375)	Agent Technique stagiaire (indice 380)	—
Folly Thomas	Infirmier Principal de classe exceptionnelle (indice 470)	Agent Technique de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 491)	—
Adjonou Christian	Agent d'Hygiène Adjoint 2 <sup>e</sup> échelon (indice 255)	Agent Technique stagiaire (indice 380)	—
Tomegah Mathias	Infirmier Ordinaire, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 315)	Agent Technique stagiaire (indice 380)	—
De Souza Etienne	Agent Sanitaire Principal de 2 <sup>e</sup> classe (indice 495)	Agent Technique de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 525)	—
Schneider William	Infirmier Principal de classe exceptionnelle (indice 470)	Agent Technique de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 491)	—

## 6° — CADRE SUPERIEUR DES TRAVAUX PUBLICS

*a) — Corps des Conducteurs*

Teko Joseph	Surveillant Principal, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 536)	Conducteur 4 <sup>e</sup> échelon (indice 563)	néant
d'Almeida Alexandre	Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 424)	Conducteur 2 <sup>e</sup> échelon (indice 465)	—

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS	Ancienneté conservée
----------------	-----------------------------------	--	-------------------------

b) — *Corps des Dessinateurs*

Sah Sébastien	Aide-Géomètre Adjoint de 2 <sup>e</sup> classe (indice 360)	Dessinateur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 380)	néant
---------------	---	--	-------

c) — *Corps des Contremaîtres*

Essien Boniface	Ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe (indice 345)	Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 357)	néant
Zidol Linus	Ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe (indice 360)	Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 380)	—
Tchedre Kassim	Ouvrier de 5 <sup>e</sup> classe (indice 315)	Contremaître de 2 <sup>e</sup> classe, 1 <sup>er</sup> échelon (indice 335)	—

## 7° — CADRE SUPERIEUR DES CHEMINS DE FER ET WHARF

a) — *Corps des Agents de Maîtrise*

Lassey Benjamin	Chef de Station; échelle 3, chevron 2 (indice 558)	Sous Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe, échelle 4, échelon 8 (indice 558)	néant
Dovi Jonathan	Chef de Station; échelle 3, chevron 2 (indice 558)	Sous Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe échelle 4, échelon 8 (indice 558)	—

b) — *Corps des Agents d'Exécution*

Dekpoh Etienne	Maître Ouvrier Principal de 3 <sup>e</sup> classe (indice 465)	Maître Ouvrier, échelle 3, échelon 4 (indice 468)	néant
Afantchao Benthô	Maître Ouvrier Principal de 3 <sup>e</sup> classe (indice 465)	Maître Ouvrier, échelle 3, échelon 4 (indice 468)	—
Adamah Gérard	Maître Ouvrier de 1 <sup>er</sup> classe (indice 435)	Maître Ouvrier, échelle 3, échelon 2 (indice 438)	—
Ayité Joseph	Maître Ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe (indice 410)	Maître Ouvrier, échelle 3, échelon 1, (indice 423)	—
Boukari Salifou	Ouvrier Principal de 1 <sup>er</sup> classe (indice 375)	Ouvrier Principal, échelle 2, échelon 1 (indice 375)	—
Ayéboua Christophe	Facteur de 2 <sup>e</sup> classe (indice 330)	Facteur, échelle 1, échelon 1 (indice 335)	—

N° 178-D/MFP. du :

30 décembre 1958 — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont intégrés, ainsi qu'il suit, à titre exceptionnel, dans les cadres supérieurs de l'enseigne-

ment de Togo désignés ci-après pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancien.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE DANS LE CORPS DE PROVENANCE	GRADE D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU CORPS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
----------------	--------------------------------------	--	-------------------------

a) — *Enseignement du premier degré.*

Tekoo Alexandre,	Instituteur Ppal. de 3 <sup>e</sup> classe (indice 518).	Instituteur de 5 <sup>e</sup> classe (indice 536):	néant
Akouété Jean,	—	—	—
Houenassou Daniel,	—	—	—

b) — *Cadre local dit supérieur.*

Mme. Hundt Josephine	Monitrice Ppale. 2 <sup>e</sup> échelon (indice 415)	Institutrice adjte. de 2 <sup>e</sup> cl. (indice 423):	néant
----------------------	--	---	-------

**Réintégrations**

N° 88-D/MFP. du :

27 avril 1959 — M. Gbikpi-Benissan Norbert, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, en position de détachement auprès de l'administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer est maintenu dans cette position jusqu'au 7 juillet 1959 inclus, veille de son embarquement à destination de Lomé.

M. Gbikpi-Benissan Norbert, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, est réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 8 juillet 1959 et mis à la disposition du Ministre des finances pour servir à la section des pensions.

N° 90-MFP. du :

27 avril 1959 — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1959, au détachement de Mme. Quaye, née Apaloo Louise, infirmière adjointe, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local de l'assistance médicale du Togo, auprès du gouvernement de la Côte-d'Ivoire.

Mme. Quaye est réintégrée pour compter de la même date dans son cadre d'origine et remise à la disposition du Ministre de la santé publique.

**Suspensions de fonctions**

N° 85-MFP. du :

21 avril 1959 — M. d'Almeida Kouassi Pierre, agent de police, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. d'Almeida Kouassi Pierre n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 86/MFP. du :

21 avril 1959. — M. Deguenon Marcel, agent de police 2<sup>e</sup> échelon, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Deguenon Marcel n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 91/MFP. du :

30 avril 1959. — M. Padonou Célestin, facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu

de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Padonou Célestin n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

**Licenciement**

N° 308/D/MFP. du :

21 avril 1959. — M. d'Oliveira Christophe, planton permanent, 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, précédemment en service au secrétariat du cabinet du Premier Ministre, est licencié de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

L'intéressé, engagé dans l'administration du Togo le 30 avril 1956, aura droit aux indemnités ci-après :

- 1° — 1 mois de préavis.
- 2° — indemnité compensatrice de congés payés
- 3° — indemnité de licenciement soit 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE****Notables coutumiers**

Par décision du Ministre de la Justice :

N° 11/D/MJ. du :

27 avril 1959. — La liste des notables coutumiers prévue par l'article 67 du décret du 21 avril 1933 est arrêtée comme suit pour l'année 1959 :

M.M. Gaba Samuel Aho, coutume mina  
Ekué Hettah Cyrille, coutume mina  
Koku Mensah Henry, coutume anlon  
Passah Seth, coutume éwé  
Moussa Kona, coutume haoussa  
Sant'Ana Nouraéni, coutume nago  
Moustapha Jules, coutume cotocolis  
Tabou David, coutume cabraise  
Maley Théophile, coutume akposso  
Adjido Guillaume, coutume ana  
Salifou Mama, coutume tchokossi  
Douti Gbati, coutume moba.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS****Affectations**

Par décisions du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports et des Postes et Télécommunications :

N° 85/D/MPT. du :

17 avril 1959. — M. Tchabo Ali, chauffeur permanent, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle B est mis à la disposi-

tion du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

Le salaire de M. Tchabo Ali sera imputé au budget général, chapitre 10, article 1, paragraphe 2.

N° 87/D/MTP/TP. du :

21 avril 1959. — M. Belghiti Driss, ingénieur contractuel des Travaux publics, de retour de congé et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 290/MFP. du 8 avril 1959, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour reprendre les fonctions qu'il occupait auparavant.

N° 90/D/MTE. du :

27 avril 1959. — M. Venault Louis Laurent, chef de district principal, échelle 8, échelon 4 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé, arrivé à Lomé le 30 mars 1959 par avion et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, est, pour compter de la même date, affecté au réseau des chemins de fer du Togo.

M. Venault sera rétribué sur le budget annexe des C.F.T.

N° 94/D/MTP/PT. du :

29 avril 1959. — M. Padonou Célestin, facteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Vogan, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Messan Jean qui reçoit une autre affectation.

M. Messan Jean, facteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté à l'agence postale de Vogan en qualité de gérant, en remplacement de M. Padonou Célestin.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général — Service des Postes et Télécommunications — chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

N° 95-D/MTP/PT. du :

30 avril 1959 — M. Georges Matthias, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A du service des postes et télécommunications, en service à Lomé, est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

#### Licenciements

N° 88-D/MTP/CFT. du :

21 avril 1959 — Le mécanicien permanent Komlan Jean n° mle. 10.755, échelle E échelon 4, date d'embaux

che 1<sup>er</sup> juillet 1950, en service au réseau des chemins de feu et du wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Komlan Jean ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 20 janvier 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

##### Affectations

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 20-D/MCIEP. du :

29 avril 1959 — M. Edoh Francis, chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à l'hôtel du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, est mis à la disposition de M. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

N° 24-D/MCIEP. du :

30 avril 1959 — Sont remis à la disposition du Ministre de la fonction publique, les agents dont les noms suivent, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959 :

MM. Sanvée Emmanuel, cis. ppal. de classe exceptionnelle du cadre supérieur des sces. administratifs, financiers et comptables du Togo;  
Segbegée Ambroise, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre de chemin de fer du Togo.

Adjoga Robert, commis d'administration adjt. de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

*ARRETE* N° 2-D/MA/AG. du 21 avril 1959 instituant le tarif prévu par la loi n° 59-25 du 18 mars 1959 fixant les modalités de cession des plantes, semences et produits des établissements gérés par la direction de l'agriculture.

Le Ministre de l'agriculture,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-25 du 18 mars 1959 fixant les modalités de cession des plantes, semences et produits des établissements gérés par la direction de l'Agriculture;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif prévu à l'article trois de la loi n° 59-25 du 18 mars 1959 fixant les modalités de cession des plantes et produits des établissements gérés par la direction de l'Agriculture est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

*Prix de cession**A.] — Plantes fruitières*

Ananas (cilleton ou rejet) . . . . .	5 frs.
Arbres fruitiers issus de semis . . . . .	10 frs.
Agrumes greffés . . . . .	50 frs.
Manguiers greffés . . . . .	100 frs.

*Plantes dites économiques*

Caféier tout venant (Niaouli) . . . . .	2 frs.
Caféier sélection (Touba) . . . . .	4 frs.
Colatier . . . . .	5 frs.
Cocotier . . . . .	5 frs.

*C.] — Plantes d'ornement*

Plantes communes diverses . . . . .	10 frs.
Crotons, dracoens, ixora, jasmin, laurier rose, Frangipanier, bougainvillier, fourcroya, agave marginée, lantana, caladium . . . . .	20 frs.
Aucuba, hibiscus double, asparagus, fougère, Gardenia, palmier divers, rosier, tarot, autres arbustes . . . . .	50 frs.
Boutures diverses non racinées . . . . .	5 frs.

*D. — Semences et produits divers*

Maïs sélectionné (en graines) le kg. . . . .	25 frs.
Valline (la gousse) . . . . .	10 —
Poivre noir (le kg) . . . . .	500 —

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1959.

K. NAMORO.

**Engagements**

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 56/D/MA. du :

18 avril 1959. — Sont engagés en qualité de moniteurs du stage d'extraction du vin de palme sans abattage de l'arbre et pour une durée de deux mois les nommés Gédéon Adé Atolagbe et Josiah Adé Abikoye, originaires de la Nigéria, au salaire mensuel de quatorze mille francs (14.000) chacun.

La dépense qui en résulte est imputable au chapitre 34 — article 4 du budget général, exercice 1959.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

N° 58/D/MA. du :

27 avril 1959. — Est engagé pour une période de deux mois en qualité d'interprète attaché à l'équipe de spécialistes d'extraction de vin de palme, le nommé Mamadou Malik, au taux forfaitaire mensuel de 7.000 francs.

La dépense qui en résulte est imputable au chapitre 34 — article 4 du budget général — exercice 1959.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1959.

**Affectations**

N° 60-D/MA/AG. du :

27 avril 1959. — M. Ahyi Michel, aide-conducteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en position de détachement au Togo, est mis à la disposition de M. le directeur de l'Agriculture du Togo.

M. Ahyi est affecté au centre d'apprentissage agricole de Tové comme sous-directeur et économiste de ce centre, en remplacement de M. Atsu François, appelé à d'autres fonctions.

M. Atsu François, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des travaux agricoles de P.A.O.F., en service au centre d'apprentissage de Tové, est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture à Lomé pour compter de sa passation de service avec M. Ahyi.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputés sur le budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 61-D/MA. du :

28 avril 1959 — M. Atouhun Célestin, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la direction de l'Agriculture à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE****Mutations**

Par décisions du Ministre de l'Éducation nationale :

N° 84-D/MEN. du :

21 avril 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du premier degré :

Mme. Zitti Damienne, née Folley, monit. adjte. 3<sup>e</sup> échelon, rappelée à l'activité par arrêté n° 76-D/MFP. du 2 avril 1959, est affectée à l'école publique de Zébévi (Anécho), en remplacement de Mme. Dovi Marguerite.

Mme. Dovi Marguerite, monit. perm. 2<sup>e</sup> catég. éch. B — en service à l'école de Zébévi (Anécho), est affectée à l'ex-école des filles d'Atakpamé, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 89-D/MEN. du :

30 avril 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du premier degré :

MM. Loko Antoine, inst. adjt. de 5<sup>e</sup> cl., en service à l'école de Cinkassé (Dapango), est affecté à l'école du Camp à Lomé.

Kombaté Michel, agent perm. 2<sup>e</sup> catég. éch. A.; engagé par décision n° 72-MEN. du 24 mars 1959 et affecté à l'inspection primaire du centre, est muté à l'école de Cinkassé (Dapango), en remplacement numérique de M. Loko Antoine.

Mme. Lawson, née Sanvee Dorcas monit. adjte. 2<sup>e</sup> échelon, rappelée à l'activité par arrêté n° 84 MFP. du 16 avril 1959, est affectée à l'école de Nyékonakpoé à Lomé.

MM. Dogbé Simon, monit. adjt. 3<sup>e</sup> échelon; en service à l'école de Mogou (Mango), est affecté à l'école de Barkoissi.

Abdoulaye Paul, monit. perm. 2<sup>e</sup> catég. éch. A.; en service à l'école de Barkoissi, est affecté à l'école de Mogou, en remplacement numérique de M. Dogbé Simon.

de Medeiros Elpidio, monit. adjt. 3<sup>e</sup> échelon; en service à l'école de Gamé (cercle de Tsévié), est affecté à l'école de Klologo (cercle d'Anécho).

Pedanou Félix, monit. perm. 2<sup>e</sup> catégorie — échelle A — en service à l'école de Klologo (Anécho), est affecté à l'école de Gamé, en remplacement numérique de M. de Medeiros Elpidio.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

#### Exclusion temporaire

N° 87/D/MEN. du :

28 avril 1959. — Les élèves de 3<sup>e</sup> année (section industrielle et section commerciale) de l'École pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé dont les noms suivent, responsables de la grève qui a eu lieu du 9 au 15 avril 1959, sont exclus temporairement de leur établissement pour une durée de 8 jours à compter de la date de réception de la présente décision par le Directeur de l'École Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé.

Bacou Samuel, (Section industrielle)

Sessou Comlan, (section industrielle)

Tagah Maurice, (section industrielle)

Zonvidé Simon, (section industrielle)

Afantchawo Lucas, (section commerciale).

En cas de récurrence les élèves de l'Établissement sont prévenus que toute exclusion prononcée pour menée de grève sera définitive.

L'ensemble des élèves de 3<sup>e</sup> année (sections commerciale et industrielle) ne seront pas autorisés à se

présenter, cette année, aux concours de recrutement des Établissements techniques d'A.O.F.

#### Licenciement

N° 86/D/MEN. du :

27 avril 1959. — Est licenciée de ses fonctions, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1959, Mme. d'Almeida Christine, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B — née vers 1884 — engagée le 1<sup>er</sup> janvier 1942 au Lycée Bonnacarrère de Lomé et qui justifie à cette date, 16 ans de services effectifs dans l'Administration du Togo.

Mme. d'Almeida peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois par année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955.

#### Cours de spécialités

N° 82/D/MEN. du :

21 avril 1959. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le deuxième trimestre 1958-59 (janvier — février — mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs certifiés et licenciés : 18 heures*

MM. Pontillon Charles — 90 heures pour le trimestre  
Dossou Gaston — 43 heures pour le trimestre

*Taux adjoints d'enseignement : 18 heures*

Mlle. Maillart Diana — 24 heures pour le trimestre

*Taux instituteurs : 18 heures*

M. Daumin Raymond — 9 heures pour le trimestre  
Mme. Labayle Nicole — 4 heures 1/2 pour le trimestre.

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le deuxième trimestre 1958-59 (janvier — février — mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé par l'arrêté n° 22/PM-MIP. du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux professeurs agrégés : 15 heures*

M. Tuffet Jacques — 3 heures par semaine.

*Taux professeurs certifiés et licenciés : 18 heures*

M. Bernies — 7 h. 1/2 par semaine

Mme. Canarelli Noëlle — 2 h. par semaine

M. Malibrant Georges, — 8 h. 1/2 par semaine

Mme. Neyrolles Hélène — 2 h. par semaine  
 Mlle. Perrault Yvonne — 5 h. par semaine  
 M. Cecillon Henri — 4 h. par semaine.

*Taux adjoints d'enseignement : 18 heures*

M.M. Laforest-Krauss Michel — 5 h. par semaine  
 Valour Gabriel — 1 h. par semaine.

*Taux instituteurs principaux : 18 heures*

Mme. Guiborat Edith — 1 h. par semaine.

*Taux instituteurs : 18 heures*

M. Kponton Hubert — 9 h. par semaine

Mme. Spira Janine — 1 h. par semaine.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le Proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifié conforme par le Directeur de l'Enseignement.

## ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**ARRETE** N° 93/PM. du 24 avril 1959 promulguant au Togo l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958 et l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959.

Le Premier Ministre;

Vu l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu la constitution du 5 octobre 1958, notamment en son article 92;

Vu l'ordonnance n° 59-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués au Togo :

1° — l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

2° — l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1959.

S. E. OLYMPIO.

**ARRETE** interministériel du 7 janvier 1959 fixant le taux de la somme forfaitaire que le demandeur en cassation doit acquitter en application de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation, complétée par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Et le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Vu la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, notamment son article 38 complété par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-889 du 24 septembre 1958;

### ARRETEMENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de la somme forfaitaire que le demandeur en cassation doit acquitter, en application de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947, suivisée, est fixé à 300 francs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

Pour le garde des sceaux, Ministre de la Justice, et par délégation :

Le directeur du personnel et de la comptabilité

Léo-Henri FENIE.

Le Ministre des Finances et des affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget

Le sous-directeur,

Raymond MARTINET.

**LOI** N° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation (J.O.R.F. 24 juillet p. 7142. Rectif. 29 juillet p. 7366 et 14 novembre p. 11231).

**ART. 38.** — Le greffier de la Cour de Cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe de dossiers régulièrement constitués.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au défendeur; ou l'Avocat à la Cour de Cassation qui se sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a demandeur ayant un domicile distinct, soit au greffe de la Cour de Cassation, soit au greffe de la Juridiction qui rendu la décision attaquée.

Le mémoire en défense sera notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de Cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

**ORDONNANCE N° 58-889 du 24 septembre 1958**  
relative à diverses dispositions d'ordre financier  
(Justice).

**Art. 3.** — Il est ajouté à l'article 38 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation un alinéa 5 ainsi conçu :

« Lorsque le pourvoi entraîne des frais de notification, le demandeur doit acquitter, en introduisant le recours au Greffe de la Juridiction ayant rendu la décision attaquée, une somme forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques ».

#### Affectation

Par arrêté du Premier Ministre,

17 mars 1959. — Mme Paraisso, née Olympio Eva, sage-femme africaine principale de 2<sup>e</sup> échelon, en service auprès de la République de Côte d'Ivoire, est mise à la disposition de M. le Premier Ministre du Togo pour compter de la date du présent arrêté.

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### Affectation

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N° 72/D/PE. du :

22 avril 1959. — M. Terrac Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer (indice 435), de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 17 avril 1959, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter de la même date.

Le traitement de ce fonctionnaire reste à la charge du budget français, sauf au cas où il n'assurerait pas des fonctions d'autorité.

#### Licenciement

N° 78/D/PE. du :

4 mai 1959. — M. Gadah Albert, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie, échelle « A », en service au Trésor, est licencié de son emploi à compter du 22 avril 1959 pour faute lourde caractérisée dans le service.

L'intéressé ayant épuisé ses droits à congé ne percevra pas d'indemnité compensatrice.

La présente décision prendra effet à compter du 22 avril 1959.

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GENERAL A DAKAR

#### Intégration

Par arrêté du Haut-Commissaire général de l'A.O.F. en date du :

31 mars 1959. — Les infirmières visiteuses du cadre commun secondaire, les infirmiers des cadres locaux de l'assistance médicale et les infirmiers du cadre local spécial du SGHMP ci-dessous désignés sont intégrés dans le cadre supérieur des agents techniques de santé en qualité d'agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 10.187-SET. du 1<sup>er</sup> décembre 1956. :

Mlle. Amarin Laurentine — infirmière visiteuse principale de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire.

Mme. Bellot Florentine, née Olympio — infirmière visiteuse principale de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés qui perçoivent dans leur cadre d'origine une solde supérieure à celle qu'ils percevront comme agent technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en conserveront à titre personnel le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils obtiennent une solde supérieure.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

#### Nomination

Par arrêté du Haut-Commissaire général de l'A.O.F. en date du 9 avril 1959 :

M. Tsogbé Koffi Joseph, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.O.F., diplômé de l'école William Ponty, est nommé instituteur du cadre supérieur de l'enseignement de l'A.O.F. de 5<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté et du 1<sup>er</sup> juillet 1956 en ce qui concerne la solde.

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Mabinou Robert, brigadier 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la police du Togo, survenu à l'hôpital de Lomé, le 29 mars 1959.

Etude de Maître R. VIALE Avocat-Défenseur à Lomé

## Vente d'un Fonds de Commerce

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 13 mai 1959, enregistré à Lomé (Togo), Folio 98, Numéro 850, le 21 mai 1959, M. Michel Alain Mayoux, commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, a vendu à la société à responsabilité limitée « R. Walter & Cie », dont le siège social est à Lomé (Togo), représentée par son gérant, M. Roland Walter, un fonds de commerce de librairie, journaux, créé et exploité à Lomé (Togo), 40, rue Thiers, moyennant le prix de deux millions de francs (Fr. 2.000.000,00) C.F.A.

Les oppositions devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion en les bureaux de la société R. Walter & Cie, 25, rue d'Amoutivé, à Lomé (Togo), où domicile a été élu à cet effet.

(La présente publication est faite pour remplacer celle à insérer dans le bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers, prévue par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909).

Le gérant,  
R. Walter

### Audiences de vacations

#### Extrait du Registre des Délibération du Greffe du tribunal Supérieur d'Appel du Togo

Le Tribunal Supérieur d'Appel du Togo, par délibération en date du trente avril mil-neuf-cent-cinquante-neuf a fixé pour l'année en cours, les audiences de vacations en matières civiles, commerciales et correctionnelles aux samedis :

Vingt-neuf août  
Vingt-six septembre  
Vingt-quatre octobre

Pour extrait certifié conforme  
Le Greffier en Chef,  
A. Quet

Rectificatif à l'Avis de Demande d'Immatriculation paru dans le Journal Officiel de la République du Togo n° 77 du 16 novembre 1958 — Page 737.

#### Au lieu de :

Suivant réquisition n° 3.429, déposé le 7 octobre 1958, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho (Togo), le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant à Anécho, quartier Kpota, mandataire du sieur Randolph Léopold Pierre, directeur de l'école primaire publique de Man (Côte d'Ivoire), en vacances à Anécho, en vertu d'une procuration spéciale signée, certifiée et légalisée à Anécho, le 17 septembre 1958, lequel déclare que son mandant Randolph Léopold Pierre est majeur non interdit, jouit de ses droits civils, selon son statut personnel indigène contracte et opte pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as, situé à Anécho quartier Kpota, cercle d'Anécho...

#### Lire :

Suivant réquisition n° 3.429, déposé le 7 octobre 1958, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho (Togo), le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant à Anécho, quartier Kpota, mandataire du sieur Randolph Léopold Pierre, directeur de l'école primaire publique de Man (Côte d'Ivoire), en vacances à Anécho, en vertu d'une procuration spéciale signée, certifiée et légalisée à Anécho, le 17 septembre 1958, lequel déclare que son mandant Randolph Léopold Pierre est majeur non interdit, jouit de ses droits civils, selon son statut personnel indigène contracte et opte pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, au nom des ci-après nommés : Léopold Pierre Randolph, Céline Tékli da Silveira et Confort Ayélé Ajavon, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as, situé à Anécho quartier Kpota, cercle d'Anécho...

Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
E. G. Bruce